

EXPLOITATION NON DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES PAR LES MULTINATIONALES ET AGGRAVATION DE L'APATRIDIE : Cas Précis De l'Afrique Du Centre Et De l'Ouest

KAMBALE VANGISIVAVI Jean-Noël,

Doctorant en droit public, Université de Dschang-Cameroun.

Substitut du Procureur de la République et Officier du Ministère public près le Tribunal de paix de Goma/RDC. **Email : jvangisivavi@gmail.com**

TSAMO Victor,

Docteur- Moniteur en droit public, Université de Dschang-Cameroun.

Prix international du CAMES. **Email : victrytsamo@gmail.com**

Résumé : L'exploitation non durable des ressources naturelles par les entreprises multinationales a souvent été une cause ignorée du drame de l'apatridie en Afrique. Pourtant, elle est responsable de nombreuses dérives sécuritaires et catastrophes naturelles liées à la dégradation de l'environnement. Cette situation pousse les populations sur des chemins où elles espèrent trouver ailleurs une herbe plus verte et une terre plus paisible. En fuyant, elles oublient ou égarent leurs titres de nationalité, et se retrouvent dans la situation inconfortable de personnes apatrides ou à risque d'apatridie. Cet article passe au peigne fin la part de contribution des multinationales à l'aggravation du phénomène d'apatridie dans deux régions d'Afrique. Les auteurs constatent qu'un tel système d'exploitation constitue à la fois un cadre d'éclosion de l'apatridie, en même temps qu'un vecteur d'exacerbation des facteurs d'aggravation de l'apatridie. Il en ressort *in fine* que la protection de l'environnement et la préservation des

ressources naturelles deviennent de nouveaux paramètres incontournables dans les politiques, actions et stratégies de lutte contre l'apatridie.

Mots clés : *protection de l'environnement, apatridie, exploitation non durable, entreprises multinationales, ressources naturelles.*

Abstract : The unsustainable exploitation of natural resources by multinational corporations has often been an overlooked cause of the statelessness crisis in Africa. However, it is responsible for numerous security issues and natural disasters linked to environmental degradation. This situation drives populations to seek greener pastures and more peaceful lands elsewhere. In their flight, they forget or lose their nationality documents, finding themselves in the uncomfortable position of being stateless or at risk of statelessness. This article closely examines the contribution of multinational corporations to the worsening phenomenon of statelessness in two regions of Africa. The authors

note that such a system of exploitation serves both as a breeding ground for statelessness and as a vector for exacerbating factors. Ultimately, it emerges that environmental protection and the preservation of natural resources become crucial new parameters in policies, actions, and strategies aimed at combating statelessness.

KEYWORDS : *Environmental protection, statelessness, unsustainable exploitation, multinational corporations, natural resources.*

INTRODUCTION

La nationalité est un droit fondamental universellement proclamé. L'article 15 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et d'autres instruments juridiques internationaux consacrent expressément le droit pour tout individu à une nationalité¹. Elle s'entend comme « *le lien juridique entre un individu et un Etat* »². Elle est considérée par le juge Cançado Trindade comme le droit d'avoir des droits. Il l'a rappelé il y a quelques années en ces termes : « *the possession of a nationality is a basic requirement for the exercise*

of other individual rights »³. A ce titre, les modalités de son acquisition et de sa déchéance dépendent de plusieurs facteurs⁴. Mais à coup sûr, son défaut crée une carence juridique qui place l'individu en situation d'apatridie, rendant de fait ce dernier inapte à bénéficier de certaines prérogatives et à accomplir certains actes juridiques rattachés à la nationalité⁵.

L'apatridie est un drame mondial même si la proportion des victimes varie d'une région à une autre. Selon les estimations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), l'apatridie affecte jusqu'à 10 millions de personnes dans le monde, et environ 1 million d'entre elles sont en Afrique de l'Ouest, soit plus de 4 millions de cas pour le continent Noir⁶. L'Afrique est donc considérablement impactée par ce drame longtemps resté méconnu. Ces chiffres sont exacerbés par une explosion spectaculaire du nombre de personnes apatrides ou à nationalité indéterminée, du fait de la recrudescence des facteurs d'apatridie ou de risques d'apatridie⁷.

¹ C'est par exemple le cas de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant adoptée à Addis-Abeba, en Ethiopie, en juillet 1990.

² Il en a ainsi été posé dans l'arrêt *Nottebohm* du 06 avril 1955 de la Cour internationale de Justice de La Haye (CIJ). Cependant, certains auteurs la perçoivent comme le lien juridique et politique entre un individu et un Etat. Voir, **ENGELS Friedrich**, *L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'État*, Moscou, éd. du Progrès, traduction française, Paris, Essai, Broché, Tribord éd., 2012, pp. 469-610. Mais autant remarquer que cette distinction n'a pas cours dans les pays anglo-saxons où le tout est contenu dans le vocable « *Citizenship* ». Voir aussi, **FAUCHILLE Paul**, *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau, 1922, t. 1, première partie, p. 843.

³ Opinion séparée jointe à l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 8 sept. 2005, aff. « *Yean and Bosico children v. The Dominican Republic* », 2004.

⁴ Voir, **TECHE NDENO Stéphane Joël**, *Les risques d'apatridie en Afrique de l'Ouest et du Centre, étude menée pour le compte de l'UNHCR*, Novembre 2023, pp. 13-14.

⁵ **DECAUX Emmanuel**, « L'apatridie », *Pouvoir*, n°160, 2017, pp. 74-75.

⁶ Il s'agit d'un chiffre donné par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (hcr), mais de nombreux « apatrides » ne sont pas recensés. Cf. *Global 2014-24 Action Plan to End Statelessness*, unhcr.org, novembre 2014.

⁷ Il convient dès lors de rappeler qu'une personne est dite à risque d'apatridie lorsqu'elle ne possède pas de document d'identification pouvant juridiquement attester de son lien de nationalité avec un État, ou qui éprouve des difficultés à le faire. Voir

Aux termes de la Convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, *l'apatride* est « **une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application à sa législation** »⁸. Cette disposition laisse transparaître que l'apatridie est un vide juridique à combler, eu égard à l'universalité du droit à la nationalité. Et comme l'affirmait Alexie TETREAULT⁹, c'est moins une personne qui n'a pas de patrie, plutôt que des personnes qui ne sont tout simplement pas reconnues comme nationaux par aucun Etat. Les causes de l'apatridie sont aussi diverses que variées et dépendent en majeure partie des paramètres juridiques, politiques, sociaux et surtout économiques. Elles sont traditionnellement rattachées aux lacunes contenues dans les lois sur la nationalité, les privations arbitraires de nationalité, les processus liés à la succession des Etats, ainsi qu'aux pratiques administratives restrictives¹⁰. Dans ce registre, la Côte d'Ivoire regorge à elle seule un peu plus de neuf cent trente un mille cent (931100) personnes apatrides et de nationalité indéterminée¹¹. La frange majoritaire des études pointe également la défaillance des systèmes d'état civil, la recrudescence des conflits armés transfrontaliers, et la réticence dans les déclarations de nouvelles naissances.

⁸ Voir l'article 1^{er} de la Convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

⁹ TETREAULT Alexie, « Romuald Lekibi, le droit de l'apatridie : pratiques et controverses », Paris, Publibook, 2013, p. 1.

¹⁰ Voir, INS et UNHCR, Cartographie des personnes à risque d'apatridie en Côte d'Ivoire, avril 2019, p. 9.

¹¹. Voir, SOMA-KABORE Valérie, *Étude préliminaire sur l'apatridie et les risques d'apatridie dans cinq (05) régions du Burkina Faso*, novembre 2018, p. 4.

L'exploitation non durable des ressources naturelles par des multinationales n'y est souvent mentionnée que de façon légèrement passagère, notamment dans la catégorie dite d' « *autres incidents connexes à la migration* »¹².

Mais à la vérité, aussi exhaustives paraissent elles, ces causes ne suffisent pas à elles seules pour saisir avec assurance et détermination l'étendu du drame d'apatridie. Les causes particulières semblent même avoir souvent été très peu soulignées ou, en tout cas, peu explorées même par les analystes les plus avisés. En ce qui concerne notamment la région Afrique, l'exploitation abusive ou non durable des ressources naturelles est aussi, sans doute aucune, l'une des variables les plus explicatives de l'expansion de l'apatridie et mérite à ce titre, une attention somme toute particulière. Dans une récente publication de chercheurs de l'Université des Nations Unies à Bonn et du « *Earth Institute* » de l'Université de Columbia, le réchauffement climatique est une cause d'exacerbation du phénomène de l'apatridie¹³. Les entreprises multinationales émettent du gaz à effet de serre qui contribue à terme au réchauffement climatique. Ce dernier occasionne à son tour la hausse du niveau des eaux, causant des inondations qui poussent finalement les personnes aux déplacements. Cependant, le risque d'apatridie climatique est très réduit en Afrique et ne concerne que les ressortissants de 3 à 5 Etats insulaires et d'îles relativement peu peuplés dans le

¹² JEAN PIERRE Adrien François, « Le problème des apatrides », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 53, t. 3, 1935, p. 283 et ss.

¹³ Voir PIGUET Etienne, « Des apatrides du climat ? » *Annales de Géographie*, n°683, 2012, p.3.

Monde¹⁴. De ce fait, il convient d'orienter finalement la réflexion vers l'hypothèse de l'exploitation conflictuelle des ressources, pour appréhender l'expansion de l'apatridie.

En raison de ses ressources, l'Afrique enregistre une forte concentration de multinationales, venues majoritairement d'ailleurs. Paradoxalement, elle demeure le continent le plus nécessaire et touché par l'apatridie, du fait de l'inadéquation entre ces ressources et son niveau de développement : c'est « *la malédiction des ressources naturelles et des matières premières* »¹⁵. Cette instabilité est, sans aucun doute, le facteur majeur de nombreux cas d'apatridie, mais souvent ignoré. La méconnaissance du facteur-ressources naturelles s'explique par le manque d'intérêt de la frange majoritaire des observateurs--souvent eux aussi séduits par les ressources, mais sans doute aussi à cause des difficultés généralement éprouvées par les chercheurs honnêtes, dans toute tentative de démonstration d'une correspondance immédiate et parfaite entre l'exploitation des ressources naturelles et l'apatridie. Cela paraît compréhensible, d'autant que dans l'imaginaire populaire, l'idée des ressources naturelles évoque spontanément l'image d'une vie de béatitude et de confort des peuples, moins qu'un vecteur de

déstabilisation. Il devrait normalement en être ainsi même si en dernier ressort, c'est le contraire qui est vécu.

Il devient alors particulièrement intéressant de questionner les interactions, mieux la correspondance entre l'exploitation irrationnelle des ressources naturelles et l'expansion de l'apatridie. **Comment l'exploitation non durable des ressources naturelles contribue-t-elle alors concrètement à l'aggravation de l'apatridie en Afrique ?** Cette interrogation dialectique agite, de toute évidence l'esprit en raison du paradoxe qu'elle soulève entre les situations en confrontation. Aussi en est-il ainsi tant le lien entre ces épiphénomènes ne se confesse pas immédiatement à la pensée et au chercheur. Déceler l'intimité de cette correspondance confère naturellement au présent écrit, un intérêt aussi bien scientifique que social. Tout de même, en célébrant les précédents travaux réalisés sur l'apatridie, nous-nous proposons néanmoins de sortir des sentiers déjà battus pour questionner, dans un prisme plus original, les causes les plus empiriques de l'apatridie telle qu'elle sévit dans l'Afrique contemporaine. Par l'usage des méthodes et techniques en vigueur dans la recherche juridique, l'analyse a permis de réaliser que les instabilités induites de l'exploitation abusive et conflictuelle des ressources en Afrique constitue, à coup sûr, un cadre d'éclosion de l'apatridie (I), ainsi qu'un vecteur d'exacerbation des risques d'apatridie (II).

¹⁴ En effet, l'effectif des personnes concernées à l'horizon d'un siècle peut être estimé à 500.000 environ, soit une minorité des centaines de millions de personnes menacées par la montée des eaux et plus généralement par les conséquences du réchauffement climatique dans le monde. Voir **PIGUET Etienne**, « Des apatrides du climat ? » *Annales de Géographie*, n°683, 2012, p.97, *op.cit.*

¹⁵ **CARBONNIER Gilles**, « La malédiction des ressources naturelles et ses antidotes », *Revue internationale et stratégique*, n°91, 2013, pp. 38-48.

I- L'exploitation conflictuelle des ressources : un cadre d'écllosion de l'apatridie

En effet, le potentiel de l'Afrique en termes de ressources naturelles est hallucinant, et ne joue curieusement que très peu en sa faveur. Les chiffres les plus modestes font état de 78% de diamant de la planète, 89% de platine dont la moitié de la production est utilisée par l'industrie automobile mondiale, 81% de chrome, 61% de manganèse, 60% de cobalt, 20 % de la production mondiale d'uranium, 90 % des réserves de platinoïdes, 80% de colletant, 70% de tantale, 40 % des réserves aurifères et 10% des réserves pétrolifères ; soit environ le tiers des réserves mondiales tous minerais confondus¹⁶. Abstraction est ici faite des autres secteurs qui ne sont pas moins nantis. Et comme l'ont si pertinemment démontrés certains chercheurs à l'instar du Professeur KAMBALE MAHUKA Pigeon, ces ressources font l'objet d'une exploitation illicite par des acteurs essentiellement constitués des Etats, des groupes armés, des entreprises multinationales et également des personnes physiques¹⁷. Il en résulte alors des crises sécuritaires et une déstructuration de l'environnement, qui affectent considérablement le lien juridique de nationalité et accentuent

¹⁶ RAMDO (I.), « L'Afrique des ressources naturelles », *Institut international du développement durable*, novembre 2019, pp.1-6.

¹⁷ Voir KAMBALE MAHUKA Pigeon, *L'exploitation illicite des ressources naturelles d'un Etat étranger en cas de conflit armé Etude sur la responsabilité des Etats et de leurs dirigeants*, Dissertation présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en Sciences juridiques, Université de Louvain-la-Neuve, février 2014, p. 2.

l'apatridie ainsi que ses risques, du fait des déplacements forcés (A), et de l'instabilité des systèmes d'état civil (B) qui en découlent.

A- Un vecteur de déplacement forcé

En matière de déplacement forcé, les populations se retrouvent souvent en situation de réfugiés ou d'apatrides, même si en droit international, ces situations n'ont pas pareil traitement¹⁸. Elles ont néanmoins pour dénominateur commun la crise des matières premières et la dégradation de l'environnement sous toutes ses formes. A y regarder de près en effet, les conflits armés en Afrique sont bien souvent sous-tendus par les convoitises inavouées sur les ressources naturelles. Les cas du Tchad et de la RCA en Afrique du centre¹⁹, de la Gambie et de la Côte d'Ivoire en Afrique de l'Ouest²⁰ en sont suffisamment évocateurs. C'est ce qui fait du continent noir le nouveau terrain privilégié des confrontations géopolitiques mondiales. Dans la majorité des Etats à l'instar de la RDC d'hier et d'aujourd'hui, cette exploitation est assurée par des factions militaires dissidentes et les multinationales qui alimentent l'industrie de la guerre, avec les cortèges de violations des droits humains qui poussent les populations à la fuite. Lorsque les minerais se trouvent dans des zones à forte densité démographique, les populations sont prises pour cible et condamnées à la fuite, y compris les

¹⁸ RAESTAD Arnaud, *Statut juridique des apatrides et des réfugiés*, Institut de droit international, session de Bruxelles 1936, pp. 1-5.

¹⁹ CARBONNIER Gilles, « La malédiction des ressources naturelles et ses antidotes », *Revue internationale et stratégique*, n°91, 2013, pp. 38-39, *op.cit.*

²⁰ *Idem.*

personnes vulnérables dont les enfants, les femmes et les personnes âgées. Or, par la nature violente et souvent imprévisible de ces violences, en fuyant, beaucoup laissent derrière eux des titres de nationalité (1), ce qui rend extrêmement compliquée la preuve de leur nationalité d'origine et pire, l'acquisition d'une nouvelle nationalité en terre promise (2).

1- L'abandon des titres de nationalité

Plusieurs personnes quittent leurs pays par fuite des conflits armés occasionnés par les disputes sur les ressources naturelles. D'autres par contre se déplacent à cause des conditions de vie rendues insupportables du fait de l'exploitation et la répartition irrationnelles des ressources. Parmi ces personnes, la frange majoritaire témoigne depuis les pays d'accueil, n'avoir pas eu la possibilité d'emporter les documents personnels, ou de les avoir égaré en chemin²¹.

En règle générale, l'acte de naissance est le document de base qui prouve la nationalité²². Au Cameroun par exemple, c'est notamment sur la base d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance que l'on peut établir toute pièce probatoire de nationalité, à l'instar justement du certificat ou de la carte de nationalité. Lorsque les circonstances de la fuite sont de nature à rendre définitivement introuvables les actes de nationalité,

²¹ **TECHE NDENO Stéphane Joël**, *Les risques d'apatridie en Afrique de l'Ouest et du Centre, étude menée pour le compte de l'UNHCR, Novembre 2023*, pp. 13-17, *op.cit.*

²² Selon les dispositions de l'article 7, alinéa 1er de la Convention internationale des droits de l'enfant et de l'article 6, alinéa 2 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, « tout enfant est enregistré aussitôt (immédiatement) après sa naissance ».

l'individu désormais réfugié dans un Etat étranger est pleinement en situation d'apatridie. Mais lorsqu'il y'a encore de chances de retrouver ultérieurement ces pièces, la personne est en situation de risque d'apatridie. Et ceci tient à ce qu'elle ne possède pas de document d'identification pouvant juridiquement attester, à l'instant, de son lien de nationalité avec un Etat. Vu qu'une personne à risque d'apatridie est celle qui ne possède pas de document d'état civil ou d'identification²³, il est par conséquent pertinent de dire que ne pas posséder d'acte de naissance et *a fortiori* de pièce d'identification constitue un critère d'identification des personnes à risque d'apatridie.

Cette situation est plus accentuée dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Il s'agit là des zones de transit et de flux de réfugiés et d'autres formes d'immigration. L'Afrique de l'Est n'est pas en reste. En particulier, de nombreuses personnes traversent la région depuis la Corne de l'Afrique en route pour l'Afrique du Sud. Elles évitent les autorités du mieux qu'elles le peuvent. Ainsi, on a pu rapporter que jusqu'à 500 migrants éthiopiens sont arrêtés au Kenya chaque mois, mais par manque de mécanisme effectif pour les rapatrier en Éthiopie, ils sont placés en détention pendant de longues périodes, pour défaut de pièces d'identité. Des centaines, et probablement des milliers d'autres se retrouvent en détention dans d'autres pays de la région, jusqu'à ce que des ressources soient trouvées pour les

²³ **VICHNIAC Marc**, «Le statut international des apatrides», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 43, t. 1, 1933, p. 150.

rapatrier ou qu'elles puissent verser un pot-de-vin pour sortir²⁴. Les migrants de longue durée qui, pour la plupart, étaient partis sans emporter leurs documents d'état civil, font des enfants à qui ils ne peuvent transmettre leur nationalité *jus sanguinis*²⁵, en même temps qu'ils ne peuvent recevoir la nationalité du pays d'accueil en vertu du *jus soli*²⁶.

2- Les difficultés de démonstration de la nationalité d'origine et d'acquisition d'une nouvelle nationalité

Selon une récente étude de la Banque Mondiale, 1 milliard 500 millions de personnes dans le monde sont incapables de prouver leur identité, et 437 millions d'entre elles sont en Afrique. Dans la plupart des pays d'Afrique du centre et de l'Ouest²⁷, l'acte de naissance est la preuve par excellence de rattachement d'un individu à une nation, même si dans certaines circonstances, les autres pièces d'identité parviennent à surmonter cette difficulté. Les conflits sont des causes non négligeables de cette situation. Les émeutes, les mutineries, les

insurrections populaires, les actes de terrorisme, les guerres entraînent généralement les déplacements forcés des populations, qui, dans leur fuite, laissent, oublient ou ne peuvent emporter leurs documents d'identification. Au Sahel comme en Afrique centrale, les actes de terrorisme et les guerres sont pointés du doigt par les personnes enquêtées comme des causes non négligeables des risques d'apatridie. En guise de rappel, dans la crise séparatiste de la partie anglophone du Cameroun, les actes de terrorisme de la secte Boko Haram ont provoqué le déplacement forcé de plus de 712.000 personnes²⁸, au rang desquelles plus de 500.000 ne sont plus en possession de leurs documents d'identification. 73% d'entre elles sont des femmes et des enfants²⁹. Or, l'acte de naissance fait partie des exigences d'entrée à l'école.

B- Une source d'instabilité des systèmes d'état civil

En cas de crise interne ou externe, les populations fuient vers les villes ou Etats voisins en laissant très souvent leurs pièces d'état civil. Du coup, sans ces pièces, sans souche, sans possibilité d'avoir accès aux ressources numériques, il devient difficile d'apporter la preuve de leur lien avec l'Etat. Tel a notamment été le cas au Cameroun avec la crise anglophone. Les populations du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du pays qui fuyaient les

²⁴ Voir sur la question, **MANBY Bronwen**, Apatridie et nationalité dans la Communauté de l'Afrique de l'Est, op.cit., p. 51.

²⁵ Droit du sang

²⁶ Droit du sol.

²⁷ <http://unhcr.org/ecowas2015/Nationalite-Migration-Apatridie-en-Afrique-Ouest.pdf>. « Les populations les plus à risque de devenir apatrides en Afrique de l'Ouest se regroupent donc en trois principales catégories : les migrants — historiques ou contemporains — et leurs descendants, y compris les réfugiés et les anciens réfugiés, ainsi que ceux qui sont « retournés » vers un pays d'origine où ils ont peu de liens actuels ; les populations frontalières, y compris les groupes ethniques nomades et pastoraux qui traversent régulièrement les frontières, ainsi que ceux qui sont touchés par les transferts de territoire ; et les orphelins et autres enfants vulnérables, y compris les victimes de la traite à des fins diverses ». P10

²⁸ <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/cameroon#>. Rapport de Human Right Watch qui indiquait en plus que 2,2 millions de personnes avaient besoin d'une aide alimentaire. Comp. CEFODEP, *L'état des lieux des déplacés internes au Cameroun : cas des victimes du conflit dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest*,

²⁹ <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/cameroon#>. Comp. CEFODEP, op. cit, pp. 22 et s.

affrontements se sont massivement retrouvées dans les villes de Douala, Bafoussam et Dschang. De nombreux enfants en particulier n'étaient plus en mesure de poursuivre leurs études faute d'acte de naissance. Il y'a donc ici deux problèmes majeures : D'une part, les difficultés de déclarer les nouvelles naissances pour les nouveaux nés (1), d'autre part, le fonctionnement calamiteux de l'état civil (2).

1- Les difficultés de déclaration de nouvelles naissances

La déclaration de nouvelles naissances est une obligation conventionnelle des Etats et contribue à la lutte contre l'apatridie chez les personnes mineures. Elle fait partie intégrante de la protection des droits et du bien-être de l'enfant. Plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux encadrent cette catégorie juridique vulnérable. Au niveau international, il s'agit de la Convention relative aux droits de l'enfant et au niveau régional africain, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant³⁰. Cette dernière consacre le droit de l'enfant à la nationalité, faisant de l'enregistrement à l'état civil le préalable de ce droit. Ainsi, aux alinéas 2 et 3 de son article 6, elle dispose que : « *Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance ; Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité* ». Bien plus, elle oblige les Etats parties à s'engager à ce que

³⁰ Elle a été adoptée par l'assemblée générale des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 29 juillet 1979, par laquelle elle s'engage à prendre toute mesure appropriée pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'Enfant africain.

leurs législations reconnaissent le principe selon lequel a droit d'acquérir la nationalité de l'état sur le territoire duquel l'enfant est né si, au moment de sa naissance, l'enfant ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois³¹. Autant dire que l'illustre Charte promet pour l'enfant, le droit du sol (*jus soli*), même si le droit du sang (*jus sanguinis*) n'en est pas exclu. Sur le terrain, la réalité est plutôt controversée. Les statistiques font état d'environ trente-huit (38) millions d'enfants de moins de cinq (5) ans non enregistrés à l'état civil en Afrique de l'Ouest et du Centre³², même s'il est vrai que cela n'est pas le fait exclusif de l'exploitation irrationnelle des ressources.

Juridiquement déjà, la grande majorité des lois sur la nationalité en Afrique de l'Ouest et du Centre ne cadrent pas avec ces normes. Tout de même, la plupart des législations limitent l'acquisition de la nationalité aux enfants nés de parents étant également nés sur le territoire (double *jus soli*)³³ ou de parents qui sont ressortissants (*jus sanguinis*)³⁴. La plupart des lois ne contiennent pas de sauvegarde pour les autres enfants nés sur le

³¹ Voir l'alinéa 4 de l'article 6 de la précédente Charte.

³² UNICEF, Africa Birth Registration Brochure, octobre 2022, p. 12. L'Afrique de l'Ouest compte 23 millions contre 15 millions pour l'Afrique centrale. V. aussi **SOMA/KABORE Valérie Edwige**, *Les causes et les conséquences de l'apatridie*, Cours annuel sur le droit de l'apatridie et de la nationalité, UCAC-UNHCR, Cameroun, du 25-29 juillet 2022.

³³ Voir par exemple les Lois sur la nationalité du Niger, du Sénégal et de la Sierra Leone.

³⁴ Le droit du sang est un principe du droit de la nationalité par lequel la citoyenneté n'est pas déterminée par le lieu de naissance, mais plutôt en ayant un ou deux parents qui sont ressortissants de l'Etat.

territoire qui seraient autrement apatrides³⁵. Cette absence de sauvegarde est contraire à l'article 1 de la Convention de 1961 et à l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant susmentionnée.

Mais de façon plus concrète, lorsque les factions militaires, souvent alimentées par les multinationales s'embrasent sur le terrain et s'acharnent sur les ressources naturelles, tel le cas en RDC, les palais de justice et les centres d'état civil où sont stockés les registres d'état civil sont détruits. Et le système d'état civil de nombre d'États de l'Afrique du Centre et de l'Ouest ne sont pas informatisés³⁶. Dans ce giron, il est pratiquement impossible pour les parents de faire recours à l'enregistrement des nouveaux nés. Ajouté à cette calamité, les difficultés précédemment soulevées à le faire en pays d'accueil ; les enfants nouveaux nés se retrouvent à coup sûr, en situation d'apatridie. Cette situation connaît une aggravation liée au fonctionnement déjà calamiteux du service de l'état civil en Afrique subsaharienne.

2- Le fonctionnement calamiteux de l'état civil

En effet, les troubles liés aux conflits des ressources naturelles rendent pratiquement

³⁵ Des garanties adéquates se trouvent dans seulement quatre législations, ainsi disposé: Article 143 de la loi sur la nationalité du Burkina Faso; art. 8 (c), (d) de la législation sur la nationalité du Cap-Vert (Lei n ° 80/III/90); art. 5 (1) (ad) de la législation de la Guinée Bissau et art. 2 du Code de la nationalité du Togo.

³⁶ Lire par exemple, **YOSKO HASSANE Mariam**, *Présentation de l'état civil au Tchad*, Sixième conférence des ministres africains responsables de l'enregistrement des faits d'état civil – une décennie d'APAI-CRVS, Addis-Abeba, 24-28 octobre 2022.

inaccessibles les souches de l'état civil. Pourtant, c'est sur la base de ces souches que l'on peut retrouver et prouver les bases de la nationalité. La plupart des registres d'état civil ne sont pas informatisés dans la sous-région. Les données sont prises à la main et consignées sur papier. Cette réalité obscure lie presque tous les pays de l'Afrique du centre et de l'Ouest. Au Cameroun en particulier, cela ne fait l'ombre d'aucun doute. Les affrontements entre les groupes séparatistes et l'armée régulière dans le cadre de la crise dite « *Anglophone* » auront ravagés un nombre importants de centres d'état civil. Les déplacés internes et externes éprouvent alors des difficultés à accomplir leur citoyenneté dans les villes voisines, et à prouver leur nationalité dans les pays voisins. Dans la difficulté à prouver leur vraie identité, elles tombent sous le coup de l'apatridie ou des personnes à risque d'apatridie. Dans certains pays à l'instar de la Guinée équatoriale ou encore le Gabon, le défaut de pièce d'identité emporte *ipso facto* rapatriement, ou pire, emprisonnement du sujet, au plus grand mépris des textes de la communauté sur la libre circulation des biens et des personnes sur le territoire communautaire³⁷.

Bien plus, les conditions de conservation ne sont pas toujours adéquates et conduisent bien souvent à la destruction des documents au fil du

³⁷ Voir l'article 2 du Règlement CEMAC de 2008 sur la libre circulation des personnes. Voir aussi, **LOUNGOU Serge**, « La libre circulation des personnes au sein de l'espace de CEMAC : entre mythes et réalité », *Revue Belge de géographie*, n°3, 2010, pp. 315-330.

temps³⁸. Dans certains cas, les dossiers de l'état civil sont endommagés pendant les conflits et les crises qui ont touché certains pays de la région. En outre, le mauvais fonctionnement des services publics en temps de conflit a sérieusement entravé la consultation des registres de l'état civil dans nombreux pays de la sous-région³⁹. De nombreux migrants se sont installés en tant que réfugiés ou travailleurs migrants pendant de longues années en dehors de leur pays d'origine. Lors de leurs déplacements, voulus ou forcés, leurs documents se périssent, se perdent, ou se détruisent. Sans la preuve de leur lien avec le pays, ils se retrouvent en situation de risque d'apatridie. Ce risque est aggravé par la destruction des registres d'état civil dans leur pays d'origine, et par la durée de leur déplacement. Ceci est illustré par la situation des réfugiés de la Sierra Leone et du Libéria. Après l'invocation de la clause de cessation⁴⁰, ils se sont tournés vers leurs pays respectifs pour recouvrer une protection nationale. Ils éprouvent alors des difficultés à établir leur nationalité, simplement par manque de preuve documentaire. La situation est souvent complexe car beaucoup ont quitté leur pays d'origine durant leur enfance; ils ne parlent plus couramment -ou dans certains cas, même plus du tout- la langue de leur pays natal et n'ont plus

de souvenir de leurs lieux d'origines. Dans certaines autres circonstances, l'exploitation abusive des ressources naturelles n'est pas la cause immédiate des déplacements conduisant à la perte des nationalités. Trop souvent, cet abus agit indirectement et constitue plutôt un vecteur d'exacerbation du phénomène vilipendé.

II- L'exploitation conflictuelle des ressources : un vecteur d'exacerbation des risques d'apatridie

On ne le dira jamais assez, l'exploitation non durable des ressources naturelles dégrade des zones et milieux de vie des populations humaines et altère leur santé. Elle compromet leurs chances de réussite et hypothèque leur épanouissement dans leurs pays. Par ailleurs, elle détruit souvent irréversiblement les écosystèmes entiers et perturbe leur fonctionnement global, ainsi que tous les services écosystémiques qu'ils assurent. Dans ce contexte, la vie est rendue impossible et les populations sont déterminées à se projeter vers de nouvelles aventures, à la recherche de conditions de vie meilleures. Elles abandonnent alors leurs pays d'origine, mais souvent sans compter avec les complexités de l'acquisition d'une nationalité étrangère ou de prouver leur nationalité d'origine. Il s'en suit alors une excroissance des risques d'apatridie et la profusion des identités non remarquables (A), ce qui ne fait que complexifier toute velléité d'éradication du phénomène d'apatridie en Afrique (B).

³⁸ Ces dossiers sont souvent rongés par les termites, et les rongeurs dont notamment les souris.

³⁹ En Côte d'Ivoire par exemple, le taux d'enregistrement des naissances a chuté de 20 points au cours de la période de conflit et il est actuellement d'environ 60%. Au Libéria, le taux d'inscription était, à la fin de 2013, à environ 4%, de nos jours, faute de nouvelles statistiques et fort de la recrudescence de l'instabilité, ces chiffres seraient plus conséquents.

⁴⁰ Il s'agit d'une déclaration par laquelle le HCR proclame le retour d'un groupe d'apatrides dans leurs pays d'origine, sur la preuve de la cessation de toute menace à leur égard.

A- La multiplication des risques d'apatridie et la profusion des identités non remarquables

Les apatrides et les personnes à risque d'apatridie se perçoivent souvent confusément dans les écrits. Il s'agit pourtant, comme on l'a si bien précédemment mentionné, de deux statuts juridiques certes, souvent occasionnés par les mouvements migratoires, mais qui demeurent distinctement traités dans les instruments du droit international. Toujours est-il que leur identifiant commun demeure la difficulté dans laquelle ces personnes se trouvent à démontrer leur nationalité, par défaut total ou partiel de pièces de nationalité.

En effet, la surconsommation des ressources naturelles par les multinationales et les factions militaires conduit inéluctablement à la dégradation des conditions d'existence. A ce constat, il convient d'ajouter que l'accès à ces ressources et leur répartition sont très inéquitablement répartis entre les acteurs dans les pays de la région. Dans la plupart des pays d'Afrique du centre et de l'Ouest, les contrats miniers, généralement adjugés aux entreprises étrangères, ne réservent que de rares emplois pour les populations locales. Et même dans cette hypothèse, ces emplois demeurent essentiellement précaires. Ceci encourage les masses migratoires à se mobiliser. Si ce n'est dans d'autres pays de la Région, c'est sans doute vers l'occident où sont déportées leurs ressources, ou en tout cas, où elles espèrent en jouir le mieux (1). Ces réfugiés doivent alors faire face à la rigueur des lois sur la nationalité, une fois en terre d'accueil (2).

1- L'exacerbation du fait de la quête d'un mieux-être introuvable

De façon tout à fait naturelle, tout individu aspire à de conditions de vie meilleures. Lorsque le milieu de vie n'est pas propice à un tel confort, le déplacement à la recherche de l'eldorado devient légitime, même aux yeux des nationalistes les plus fervents. C'est très souvent ce qui se passe lorsque les ressources naturelles d'un pays sont abusivement exploitées au détriment du bien-être de ses populations et, depuis belle lurette, l'Afrique est le théâtre de cet odieux scénario. Cette décennie a enregistré le plus grand flux migratoire du siècle pour des raisons sus-agencées. L'appauvrissement de leurs sols et sous-sol leur lance sans cesse sur des chemins où ils espèrent trouver une colline plus verte. On assiste alors à l'essor des personnes ou groupes de personnes à risque d'apatridie.

Relativement aux personnes à risque d'apatridie, plusieurs profils ont été identifiés en se basant sur une diversité de critères⁴¹. Cependant, seul le critère juridique nous intéresse et donne à pointer le curseur sur les personnes possédant des documents frauduleux ou ne possédant aucun document prouvant la nationalité ; et les personnes non enregistrées à l'état civil⁴².

Les groupes à risque d'apatridie sont identifiés, outre le critère juridique, sur la base des autres critères, socioéconomique notamment. Il s'agit alors des groupes vivant dans les zones

⁴¹ Voir **TECHE NDENO Stéphane Joël**, *Les risque d'apatridie en Afrique de l'Ouest et du Centre, étude menée pour le compte de l'UNHCR, Novembre 2023*, pp. 13-19, *op.cit.*

⁴² *Idem.*

frontalières, ceux vivant dans les foyers de tensions sécuritaires, et ceux vivant dans des zones enclavées et occupées par les multinationales⁴³. Ces catégories sont portées à se mouvoir à tout moment, très souvent, en laissant derrière elles les documents probatoires de leur nationalité.

Les querelles sur les ressources naturelles ont quasiment condamné certains groupes nationaux à la nomadise et aux identités non remarquables. Certaines populations africaines se caractérisent par un mode de vie particulier auquel les lois sur les nationalités ne sont pas souvent très adaptées. Les éleveurs nomades en sont la parfaite incarnation puisqu'ils se singularisent par leur mode de vie non sédentaire. D'autres par contre sont victimes des instabilités. Cette situation s'illustre parfaitement dans la localité de Toktoyo, petite contrée particulièrement animée de l'Arrondissement du Mbotoro dans le Département de la Kadey, à l'Est du Cameroun. Cette zone tampon, frontalière avec la RCA, connaît un brassage démographique fortement composé des ressortissants centrafricains en fuite permanente de dérives sécuritaires occasionnées par les affrontements habituels entre les rebelles locaux dont les Fatars et les forces étrangères dont notamment le groupe Russe-Wagner. Le retour progressif en scène des forces proches de l'ex Général François BOSIZE ne fera qu'aggraver les choses. Autant rappeler que le contrôle des riches gisements d'or, de diamant, de mercure rouge, et d'autres ressources précieuses qui abondent cette

⁴³ C'est par exemple le cas du département de la Kadey, dans la région de l'Est-Cameroun.

localité frontalière en est le principal leitmotiv. Dans ce brassage en effet, les réfugiés centrafricains sont souvent dans l'impossibilité totale de brandir leur identité, ce qui les place à coup sûr dans une situation de personnes apatrides ou de groupes à risque d'apatridie.

Un autre patent exemple est fourni par la situation des populations ayant occupé la riche péninsule pétrolière de Bakassi au lendemain de la signature de l'Accord de Greentree entre le Cameroun et le Nigéria⁴⁴. En effet, la souveraineté du Cameroun ayant été définitivement reconnue par la CIJ sur cette zone dont la forte teneur en pétrole avait longtemps attisé de vives tensions entre ces deux pays frontaliers, le choix de nationalité avait par la suite été laissé aux populations. Certaines choisirent de se rallier au Nigéria tandis que d'autres jetèrent leur dévolu sur le Cameroun. Cependant, l'acquisition de la nationalité ne fut pas chose facile dans l'un ou l'autre camp, en raison des procédures administratives restrictives et de la complexité des législations des Etats sur la nationalité.

2- *L'exacerbation du fait de la complexité des législations nationales sur la nationalité*

En règle générale, la nationalité s'obtient par combinaison du *jus sanguinis* et du *jus soli*. La nationalité d'origine *jus sanguinis* résulte de la

⁴⁴ Signé le 12 juin 2006, l'Accord de Greentree régit le transfert de l'autorité du Nigeria au Cameroun sur la péninsule de Bakassi, en application du jugement rendu par la Cour Internationale de Justice (10 octobre 2002) concernant le conflit frontalier entre les deux pays.

filiation⁴⁵. Elle est attribuée d'abord en raison de la filiation légitime⁴⁶, et ensuite par filiation naturelle⁴⁷. Celle *jus soli* concerne d'abord la naissance sur le territoire de l'Etat d'un enfant de parent inconnu⁴⁸; la double naissance d'un parent et de l'enfant sur le territoire, sauf répudiation de la nationalité de l'enfant dans un nombre de temps précédent sa majorité; et enfin la simple naissance sur le territoire de toute personne n'ayant aucune nationalité d'origine. Il faudrait mentionner qu'à ces modalités courantes, il est souvent possible d'acquérir la nationalité par déclaration⁴⁹, mariage⁵⁰ et par décision de l'autorité publique⁵¹. Tout dépend des législations.

Cependant, dans certains pays d'Afrique subsaharienne, notamment de l'Afrique de l'Ouest, l'acquisition de la nationalité est un véritable parcours de combattant, voire souvent une gageure impossible. Dans la majorité de ces Etats en effet,

⁴⁵ Au Cameroun, elle est réglée par les articles 6 à 8 du Chapitre 2 du Code de la nationalité de 1968.

⁴⁶ Est Camerounais l'enfant légitime dont un de ses parents est Camerounais.

⁴⁷ Est Camerounais l'enfant naturel lorsque les deux parents à l'égard desquels sa filiation a été établie sont Camerounais. Mais dans le même sens, la nationalité est également reconnue à un enfant dont l'un seulement des parents est camerounais. Voir l'article 6-b du Code de nationalité camerounaise précité.

⁴⁸ Les articles 9 et 10 du Code de la nationalité camerounaise assimilent à cette catégorie l'enfant nouveau-né trouvé au Cameroun.

⁴⁹ L'acquisition de la nationalité par déclaration est prévue des articles 20, 21 et 22 du Code de la nationalité camerounaise et s'envisage dans trois hypothèses: la naissance et la résidence au Cameroun pendant certains délais (article 20); l'adoption par un camerounais (article 21); et la réintégration d'un camerounais (article 22).

⁵⁰ Selon l'article 17 du Code précité, la femme étrangère ne devient camerounaise que si elle manifeste son intérêt par déclaration expresse. Cette acquisition prend effet à la date du mariage.

⁵¹ Deux cas s'appliquent sur cette matière en droit camerounais: la réintégration et la naturalisation.

la loi n'autorise pas à un parent de transmettre sa nationalité à son enfant né à l'étranger. Cela s'applique par exemple à la situation d'un enfant né à l'étranger d'une mère libérienne dans un autre pays de la CEDEAO et d'un père inconnu ou d'un père sans nationalité⁵². En effet, la législation du Libéria ne permet pas la transmission de la nationalité par la mère à l'enfant né à l'étranger, alors que dans le même espace géographique, l'écrasante majorité des États de la région ne permettent pas l'acquisition de la nationalité par *jus soli*. Toutefois, ce défaut de transmission matrilineaire de nationalité est moins ressenti en Afrique du Centre, notamment au Cameroun. Tout compte fait, les personnes apatrides ou celles qui courent ce risque n'ont jamais jouissance paisible des droits de l'homme normalement reconnus aux personnes dotées de nationalité.

B- L'amenuisement des moyens d'éradication de l'apatridie

Les effets de l'apatridie sont, de toute évidence, catastrophiques pour la jouissance des droits par les individus et pour leur développement propre. Sans conteste, ce phénomène perdurera aussi longtemps que dureront les rapports asymétriques de forces qui conduisent à l'appauvrissement des Etats de la Région. En l'absence d'actions concrètes pour prévenir les cas d'apatridie, des conflits peuvent se produire entre États dans la détermination de la nationalité de

⁵² Ce pays est utilisé comme exemple car il a connu une forte émigration entre les années 1990 et 2018, suivie de mouvements de rapatriement.

certaines groupes de personnes⁵³. Les actions à mener doivent être à la fois préventives et réparatrices. Ces actions doivent s'inscrire dans une dynamique intégrative régionale et sous régionale (1), avant de se transposer au niveau des Etats pris individuellement ou en collaboration (2).

1- Les actions attendues aux niveaux régional et sous régional

L'un des meilleurs moyens de lutte contre l'apatridie demeure la promotion et la vulgarisation du droit à la nationalité dans le dispositif juridique régional. Si les instruments juridiques internationaux reconnaissent et protègent déjà assez la fondamentalité de ce droit⁵⁴, la situation ne connaît pas pareille mesure au plan régional africain. Car, le droit à la nationalité n'est mentionné par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADEHP) dans aucune de ses dispositions⁵⁵. Ce tir semble néanmoins avoir été rectifié par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ainsi, dans sa Résolution 234, la Commission affirme que les dispositions de l'article 5 de la Charte impliquent un droit à une nationalité, et qu'il est indispensable à la jouissance des autres droits et libertés fondamentaux garantis par la Charte⁵⁶. Et, cette

Résolution confirme la jurisprudence de la Commission. Dans l'affaire *John K. MODISE*, la Commission a estimé que l'absence de nationalité du requérant constituait un déni des droits spécifiques énoncés par la Charte⁵⁷. L'auguste Commission reprendra d'ailleurs la même position dans l'affaire *Amnesty International contre la Zambie*⁵⁸.

Mais de façon supplémentaire, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 répond, pour les enfants, à cette lacune. Elle prévoit l'acquisition de la nationalité du pays de naissance au cas où l'enfant serait autrement apatride⁵⁹.

Aux niveaux sous régionaux, les organisations d'intégration et de coopération doivent servir de centre d'impulsion des actions et politiques communes de lutte contre l'expansion de l'apatridie. Cette mission interpelle notamment la Communauté des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC) et la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CDEAO). Une harmonisation des normes sur la nationalité permettrait d'endiguer

formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ».

⁵⁷ Voir affaire *John K. MODISE v. Botswana*, Communication n°97/93(2000)

⁵⁸ *Amnesty International v. Zambia*, Communication n°212/98 (1999).

⁵⁹ L'article I. 6 stipule: "1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance; 2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance; 3. Tout enfant a droit d'acquérir une nationalité; 4. Les Etats parties à la présente charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né (e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois."

⁵³ **SOMA/KABORE Valérie**, *Les causes et les conséquences de l'apatridie*, Cours annuel de droit de l'apatridie et de la nationalité, Yaoundé-CAMEROUN, 25-29 juillet 2023, p. 4-8.

⁵⁴ C'est le cas de l'article 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1945.

⁵⁵ **AVLESSI Renaud Fiacre** « La prévention de l'apatridie dans le système africain des droits de l'homme », *Annuaire africain des droits de l'homme*, n°3, 2019, pp. 276-297. <http://doi.org/10.29053/2523-1367/2019/v3a14>.

⁵⁶ *Cet article dispose précisément que : « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes*

le phénomène décrié. La mise en œuvre opérationnelle de la citoyenneté communautaire encouragerait la libre circulation dans l'espace communautaire et réduirait les cas d'apatridie, par la magie de la carte d'identité ou du passeport communautaire. L'harmonisation des politiques de lutte contre l'insécurité et les pillages systématiques des ressources naturelles permettrait en dernier ressort de décourager les déplacements forcés, trames de fond et signes avant-coureur de l'apatridie. Une part belle de responsabilité incombe aux Etats sur leurs territoires.

2- Les actions interpellant les Etats

Ces actions sont d'ampleur tant juridique que de portée socioéconomique.

Au plan juridique, le constat est sans appel : l'absence de règles générales ou communes pour l'attribution de la nationalité et les divergences entre les différentes législations nationales constituent une source permanente d'apatridie dans la région. La majorité des lois sur la nationalité date de la vieille époque des indépendances et ne prend pas en compte les innovations conventionnelles intervenues entre temps. Plusieurs lois ne sont pas pleinement conformes aux normes internationales contemporaines sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie, notamment la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant de 1990, et le protocole sur les droits de la femme de 1999, entre autres. Les dispositions des normes internationales ne sont pas suffisamment prises en compte et incorporées dans les législations sur la nationalité des différents

Etats de la région. Certaines législations, dont celles du Togo, demandent par exemple aux requérants, lors du dépôt d'une demande de naturalisation, la preuve qu'ils ont renoncé à leur nationalité d'origine⁶⁰. Cette exigence est particulièrement dangereuse dans la mesure où la preuve exigée ne garantit pas *ipso facto* l'octroi de la nationalité togolaise, et le refus place inéluctablement le demandeur en situation d'apatridie.

Aussi faut-il remarquer que la déchéance de nationalité est devenue une arme politique utilisée par les régimes dictatoriaux pour intimider les opposants politiques, sans tenir compte des incidences sur l'aggravation des cas d'apatridie⁶¹. La Convention de 1961 prévoit pourtant qu'un Etat signataire ne peut pas déchoir une personne de sa nationalité si cette déchéance le rendrait apatride⁶². Bien plus encore, certaines lois sur la nationalité établissent des critères de déchéance de la nationalité plus graves que ceux prévus par le droit international. Par exemple, elles permettent la déchéance de nationalité en cas d'infractions de droit commun, alors que la Convention n'envisage la déchéance que dans le cas où une personne « *s'est conduit[e] d'une manière gravement*

⁶⁰ Voir en particulier art. 11 de la loi sur la nationalité du Togo

⁶¹ On assiste à l'usage abusif des lois sur la nationalité pour réduire au silence des opposants politiques. Les cas de John Modise au Botswana, de Kenneth Kouanda et d'Alasane Ouatarra en Côte d'Ivoire, respectivement citoyen ordinaire, ancien président de la république et premier ministre et dont la nationalité avait été contestée sont illustratifs. Voir **E. DABONNE** « Les crises de nationalité » in Revue CAMES/SJP, n°001, 2016, pp.123-131.

⁶² Article 8(1) de la Convention de 1961. L'article 8(3) fixe néanmoins les exceptions à ce principe.

préjudiciable aux intérêts vitaux de l'État »⁶³. Enfin, la déchéance de la nationalité doit cesser d'être automatique, mais comporter des garanties juridictionnelles, conformément à l'exigence de la Convention de 1961. Ces garanties devraient, au minimum, respecter les droits de la défense, notamment une notification écrite, le droit à un procès équitable, et le droit de recours en appel⁶⁴.

Sur le plan socioéconomique, les décideurs au sud du Sahara ne comprennent pas suffisamment les enjeux d'une gestion écologique, rationnelle et équitable des ressources naturelles. Et les vagues entières de réfugiés que connaît la région semblent encore ne pas suffire pour déloger le virus de la surdit  qui semble avoir affect  les gouvernants. Comment comprendre aussi que les registres de l' tat civil soient encore laiss s   la merci des termites et des rongeurs   une  poque o  la num risation des donn es bat son plein ?

CONCLUSION

Le lien entre l'exploitation non durable des ressources et l'apatridie se serait-il finalement d voil  au chercheur ? On peut r pondre par l'affirmative dans la mesure o  un cercle vicieux   peine voil  a  t  d cel  dans ces rapports. Ce cercle est marqu  par un d terminisme sociologique dans lequel l'exploitation non durable des ressources contribue   la d gradation du milieu de vie des populations, les poussant   l'apatridie ;

⁶³ Voir l'Art. 17 (c) de la loi sur la nationalit  de la Sierra Leone, par exemple.

⁶⁴ Il s'agit des droits de la d fense tels qu'explicit s par le Conseil d'Etat fran ais dans l'Arr t du 04/05/1944 *Dame Veuve Trompier Gravier*.

avec pour trame de fond la qu te des conditions de vie meilleure. Surtout faut-il toujours se souvenir que l'apatridie n'est pas une situation voulue, elle s'impose   ses victimes comme une fatalit  impr visible, mais pas insurmontable. Les personnes apatrides ou   risque d'apatridie m ritent une pleine reconnaissance des droits qui sont r serv s   leurs statuts par les Conventions internationales, au moins dans le cadre des consid rations  l mentaires d'humanit . Les ordres juridiques r gionaux et communautaires doivent, dans l'urgence la plus accrue, trouver des solutions harmonis es et conjugu es avec la protection de l'environnement et des ressources naturelles pour endiguer   l' chelle continentale, les germes de cette gangr ne. Quelle que soit la mesure   prendre, elle doit s'op rer avec un maximum d'humanisme car,   la v rit , nul ne se lancerait volontairement sur des chemins incertains en sachant qu'il peut y perdre sa nationalit , voire ses droits fondamentaux ou pire encore, sa vie. C'est la raison pour laquelle cette protection doit s'int grer dans la mouvance plus large et noble d'humanisation du droit international et de protection de l'environnement, amorc e depuis l'av nement de la D claration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

Ces derniers souhaits sont confort s par la sinistre remarque de ce que la plupart du temps, les r fugi s-apatrides ne se d placent pas parce qu'ils veulent ou parce qu'ils ont une certaine admiration pour l'aventure. Tr s souvent au contraire, ils sont seulement victimes des rapports asym triques de forces entre les Etats, les lobbies

multinationaux et les factions armées dissidentes qui vident leurs richesses, laissant leurs milieux de vie dans un état de délabrement et de pauvreté tel que prendre la route devient parfois l'unique option. Suite à ce triste constat, il ne serait pas redondant de réitérer la nécessité des actions à mener à l'échelle communautaire mais aussi étatique. Et, la mise en œuvre de ces actions doit s'inscrire dans une approche holistique et participative qui intègre les solutions environnementales car, placé dans les mêmes conditions de température et de pression, chacun de nous est susceptible de tomber sous le coup du drame d'apatridie.